

Arrêt

n° 80 622 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes né le 19 juillet 1981 à Marcory. Vous êtes célibataire. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous étiez fermier.

Aux environs de l'année 2009, vous devenez membre du RDR (Rassemblement des Républicains).

Fin 2010, début 2011, suite à la crise électorale en Côte d'Ivoire, les différents fournisseurs de bovins maliens et burkinabés ne fournissent plus de marchandises à la Côte d'Ivoire. Le manque de bovins se fait ressentir dans le pays.

A partir de février 2011, la Filière ivoirienne de bétail et de viande se voit imputer la responsabilité de ce manque d'approvisionnement, ses locaux et véhicules sont saccagés, le vice-président est arrêté. Différentes fermes sont également détruites, dont la vôtre.

Le 19 février 2011, vous participez à un meeting politique du RDR. Lors de ce dernier, un policier tente de vous menotter, vous le poignardez et parvenez à fuir. Vous allez vous réfugier chez des amis. Un peu plus tard dans la soirée, des policiers se rendent à votre domicile afin de vous arrêtez. Ne parvenant à vous localiser, ils arrêtent votre cousin qui partage votre domicile.

Deux jours plus tard, votre cousin est relâché. Il décède le lendemain de ses blessures. La famille de ce dernier vous impute, alors, sa mort et menace de s'en prendre à vous.

Prenant peur, vous décidez de fuir la Côte d'Ivoire. Le 1er mars 2011, vous quittez le pays, vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 3 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 17 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'un changement de situation politique est intervenu depuis votre départ de Côte d'Ivoire, avec pour résultat qu'Alassane Ouattara, président du RDR, est devenu président de la République (voir informations jointes au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre crainte envers les éléments de l'ancien régime ayant détruit votre ferme n'est plus actuelle.

A propos de votre crainte découlant de votre participation au meeting du 19 février 2011, d'une part, le Commissariat général considère que cette-ci n'est plus d'actualité, d'autre part, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci soit à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à un meeting le 19 février 2011 à Koumassi.

Le Commissariat général constate, en effet, que les informations objectives dont il dispose (voir informations jointes au dossier administratif) contredisent celles que vous mentionnez.

Tout d'abord, vous déclarez que le début du meeting était fixé à 13h et que les policiers sont arrivés une à deux heures après (rapport d'audition du 13 octobre 2011, pp. 10, 11 et 17). Or, les informations objectives font état d'une manifestation débutant tôt dans la matinée. Il est également rapporté que des policiers étaient déjà présents à l'arrivée des manifestants.

Ensuite, vous affirmez que la manifestation a été organisée par le RDR (rapport d'audition du 13 octobre 2011, pp. 10 et 14). A nouveau, les informations objectives entrent en contradiction avec vos déclarations invoquant le RHDP à l'origine de la manifestation (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 14). Interrogé concernant ce mouvement, vous êtes capable d'expliquer ce que signifie son sigle. Par conséquent et au vu de votre implication politique, le Commissariat général estime qu'une telle erreur sur les organisateurs de la manifestation à laquelle vous assistiez est peu crédible.

En outre, vous dites avoir assisté à de nombreux discours, notamment des présidents des sections du RDR à Koumassi et Abobo (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 15). Vous expliquez également que ceux qui faisaient les discours montaient sur les podiums et les autres restaient en bas (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 17) Or, il apparaît que les policiers présents ont démonté les infrastructures installées et qu'ils ont réprimés les manifestants très tôt dans la matinée (voir informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général estime, dès lors, que vos propos sont peu vraisemblables.

Ces incohérences, à elles seules, suffisent à remettre en cause votre participation au meeting du 19 février 2011 et, par conséquent, votre altercation avec un policier présent.

Le fait qu'aucune source ne fasse état de la mort d'un policier lors de ce meeting conforte la conviction du Commissariat général à cet égard. De même concernant le fait qu'aucune personne ne soit susceptible de confirmer votre participation à ce meeting (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 18).

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous ne tentez pas de vous informer à propos des recherches menées à votre encontre par les autorités de votre pays (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 14), un tel détachement est incompatible avec une criante de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs incohérences concernant le décès de votre cousin et la crainte de persécution subséquente à celle-ci dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez où votre cousin a été emmené lors de son arrestation et également où il a été enterré (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 12 et 13). De telles méconnaissances jettent un sérieux doute sur la réalité de vos propos, le Commissariat général estimant que votre désintérêt n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

La même constatation s'applique au fait que vous ignoriez de quand datent les dernières menaces de la famille de votre cousin à votre encontre (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 13).

Ensuite, notons que vous ne faites aucune mention des menaces émanant de la famille de votre cousin devant l'Office des étrangers. Ceci jette, à nouveau, le doute sur la réalité de telles menaces.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'interrogé dans un premier temps sur les personnes vivant avec vous, vous citez votre mère et vos soeurs, mais ne faites aucune allusion à votre cousin (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 3). Par la suite, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre cousin a été arrêté à votre place par la police, vous expliquez qu'il vivait avec vous (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 12). Vous ne fournissez aucune explication concernant cette omission (rapport d'audition du 13 octobre 2011, p. 12 et 13), ce qui est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Troisièmement, les documents que vous produisez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'électeur (documents n° 1, 2, 4, 6 et 7) démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Votre carte du RDR (document n° 5) est un indice important de votre appartenance à ce parti.

Concernant le mandat d'arrêt que vous versez à l'appui de vos déclarations (document n° 8), le Commissariat général constate qu'il mentionne que vous êtes poursuivi pour des faits survenus le 22 février et pas le 19 comme vous l'affirmez. Pour le surplus, il apparaît que ce document comporte deux fautes d'orthographe, faisant référence au « code pénal » notamment. Le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut remettre en cause l'authenticité de ce document.

Votre carte de la Filière ivoirienne de bétail et de viande et votre attestation de fin de stage (documents n° 3 et 9) prouvent votre profession d'éleveur, sans plus, de même au sujet des photos de votre exploitation (documents n° 14).

La carte d'identité de votre mère et l'extrait d'acte de naissance de votre fils (documents n° 10 et 11) n'interviennent pas dans les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Quant à vos mandats de représentants du RDR (documents n° 12), il ressort clairement de ces documents que certaines mentions ont été falsifiées, notamment les noms des circonscriptions électorales ou des communes. Le Commissariat général considère, par conséquent, que ces documents sont des faux.

Les témoignages du mari de votre soeur (documents n° 13) sont de nature privée. Bien que vous fournissiez une copie de sa carte d'identité, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la

sincérité de ceux-ci, seule une crédibilité limitée peut leur être accordée. Celle-ci ne parvient pas à renverser les constatations faites ci-dessus.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général garantissant les droits de la défense.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux témoignages du 12 septembre 2011 et du 3 octobre 2011 émanant de T. Y., la copie d'un mandat de superviseur, la copie d'un mandat de représentant dans le bureau de vote ainsi que la copie d'un mandat d'arrêt du 28 février 2011. Elle dépose à l'audience, en copie, un extrait du registre de l'état civil, un certificat de décès du 22 février 2011, un procès-verbal de constatation de décès du 22 février 2011, un certificat de non contagion du 22 février 2011, une convocation du 1^{er} novembre 2011, un témoignage de B. M. du 11 novembre 2011, auquel est jointe une copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi que deux ordres de mission de la Commission électorale indépendante du 29 octobre 2010 et du 26 novembre 2010 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil constate que les documents joints à la requête figurent déjà au dossier administratif, certains d'entre eux ayant été déposés en original. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés à l'audience (pièce n°11 du dossier de la procédure) constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 La partie défenderesse dépose quant à elle par porteur le 19 mars 2012 un document intitulé « *subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », du 20 juillet 2011 (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.5 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le*

requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.6 Le Conseil constate que le document déposé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est daté du 20 juillet 2011 et est donc antérieur à la note d'observation du Commissaire général, laquelle a été transmise au Conseil le 20 décembre 2011. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de l'écartez des débats.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

4.2 La partie requérante allègue en outre une violation des droits de la défense. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte ou le risque réel qu'il subisse des atteintes graves a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire. Elle estime également que les craintes de persécution du requérant ne sont pas crédibles. Elle fait en outre valoir que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Sur le fond, le Conseil estime que la question principale porte essentiellement en l'espèce sur l'actualité de la crainte du requérant, fondée notamment sur le soutien qu'il a apporté au RDR lors des élections et sur la destruction de sa ferme par des éléments du régime de Laurent Gbagbo.

6.2 La partie défenderesse estime en effet à cet égard que suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour du requérant dans son pays, celui-ci fasse l'objet de persécution du fait des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec des partisans de Gbagbo en raison de son appartenance au RDR et de sa profession d'éleveur.

6.3 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

6.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être

persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. ».

6.5 Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la partie requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte de la partie requérante repose sur ses liens avec le RDR et sur les représailles exercées à l'encontre des membres de ce parti. Elle estime dès lors que la chute de Laurent Gbagbo et l'arrivée au pouvoir du RDR ont enlevé toute substance à cette crainte..

6.7 La partie requérante souligne quant à elle à cet égard que le requérant n'est pas à l'abri de représailles et qu'il sera en danger s'il est renvoyé en Côte d'Ivoire.

6.8 Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte du requérant, crainte qu'il ne parvient pas à justifier raisonnablement. Le Conseil constate en effet au vu de l'évolution notoire de la situation et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Alassane Ouattara que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre des persécutions en raison du soutien qu'il dit avoir apporté au RDR.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil considère en effet que le caractère actuel du bienfondé de la crainte alléguée par le requérant n'est pas établi et constate dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que les persécutions dont fait état le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent pas, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10 Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La décision attaquée a en effet valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur l'avis de notification figurant au verso du mandat d'arrêt produit par le requérant (dossier administratif, pièce n° 15, farde verte, document n°8). Le Conseil constate que ce document précise que le requérant a été conduit et déposé à la maison d'arrêt ; or ce dernier n'a jamais fait mention d'une quelconque détention. Les informations figurant dans ce document ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant.

6.11 Quant à l'extrait du registre de l'état civil, au certificat de décès du 22 février 2011, au procès-verbal de constatation de décès du 22 février 2011 et au certificat de non contagion du 22 février 2011, il s'agit de documents relatifs au décès du cousin du requérant. Au vu de ces documents, ce décès peut être considéré comme établi. Il apparaît cependant que cet événement est survenu avant l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise en place du gouvernement auquel participe le RDR de sorte que ces documents ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant suite à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire. S'agissant de la convocation du 1^{er} novembre 2011, le Conseil constate qu'elle n'est produite qu'en copie et qu'elle n'est pas signée. Il apparaît en outre que ce document a été établi le 1^{er} novembre 2011 pour convoquer le requérant à la même date à dix heures, ce qui est invraisemblable. Ce document ne permet dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Le témoignage de B. M. du 11 novembre 2011, auquel est jointe une copie de la carte d'identité de ce dernier, est quant à lui un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Les deux ordres de mission de la Commission électorale indépendante du 29 octobre 2010 et du 26 novembre 2010 sont de nature à confirmer l'implication du requérant dans le RDR et ne permettent dès lors pas d'infirmer le constat selon lequel les changements fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire remettent en cause l'actualité de la crainte invoquée par le requérant.

6.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. La partie défenderesse a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, au vu des importants et notoires progrès dans la stabilisation du pays.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS